

La définition du harcèlement

La Chambre de commerce qualifie le harcèlement sur le lieu de travail de «véritable fléau» mais refuse en l'état le projet de loi destiné à le combattre.

La Chambre de commerce remet en question de nombreuses dispositions du projet de loi 5687 destiné notamment à combattre le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

«La Chambre de commerce relève d'emblée que le harcèlement sur le lieu du travail constitue un véritable fléau qu'il faut endiguer parce qu'il gâche l'atmosphère de collégialité propice à la bonne exécution du travail par les travailleurs», note cette institution dans le cadre de son avis sur le projet de loi 5687.

Ce texte a notamment pour but de transposer dans le droit national la directive européenne 2002/73/CE, modifiant une ancienne directive datant de 1976 imposant le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le lieu de travail.

Le texte de 1976 ne définit pas les concepts de discrimination directe et indirecte et pour cause : la notion du harcèlement lié au sexe n'avait pas encore été forgée il y a une trentaine d'années.

Insécurité juridique

Dans le projet de loi, le harcèlement est défini comme «la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement hostile, intimidant, dégradant, humiliant ou offensant». Le harcèlement sexuel vise «la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement, ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, et en particulier de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant».

Alors que la Chambre de commerce reconnaît que ces définitions sont identiques à celles contenues dans la directive européenne, elle «estime toutefois que le libellé vague de la définition constitue une source d'insécurité juridique qui risque d'ouvrir la porte à toute sorte d'abus».

La chambre patronale formule par ailleurs une «opposition catégorique». Elle concerne la possibilité, prévue dans la directive et transposée dans le projet de loi, laissée à des



Il y a des gestes clairement répréhensibles sur le lieu de travail, même si la Chambre de commerce estime que la définition du harcèlement sexuel constitue «une source d'insécurité juridique».

associations sans but lucratif, définies par la loi, «d'exercer les droits reconnus aux victimes de discriminations», c'est-à-dire d'agir en justice à la place des victimes de harcèlement.

La Chambre de commerce «souligne que ce type de recours exercé par procuration s'oppose à un principe fondamental de procédure judiciaire luxembourgeois, en vertu duquel il faut un intérêt direct et

personnel pour agir en justice». Ce dernier point, la chambre patronale est toutefois en contradiction avec l'avis du Conseil d'État.

Alain Kleeblatt